



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement dans le cadre
de la réouverture de pelouses calcaires sèches en site Natura 2000
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3922 relative au projet de défrichement de terrains forestiers dans le cadre de la réouverture de pelouses calcaires sèches en site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (89), reçue le 06/07/2023 et portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, représentée par son président Monsieur Marc BOTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la direction régionale des territoires du 20 juillet 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 3,16 ha de fruticée et de surfaces boisées dans le cadre de mesures de gestion de l'entité Natura 2000 FR2601005, visant à restaurer un habitat de pelouses calcaires à orchidées pour lequel le site a été désigné ;

qui nécessite un broyage mécanique afin d'ouvrir la fruticée et un broyage des rejets en année n+2 et n+4 ; les rémanents seront laissés sur place ; le terrain réouvert fera l'objet d'une gestion par pâturage extensif ;

qui relève, pour 1,1743 ha, de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier pour 0,0562 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales D497, D606 et D985, à l'est de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, en zone N¹ du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais approuvé le 15/12/2022 ; concerné par le SCoT du Nord de l'Yonne approuvé le 05/04/2022 ;

situé dans le site Natura 2000 « *Pelouse à orchidées et habitats à chauve-souris des Vallées de l'Yonne et de la Vanne* » (ZSC FR2601005), comportant l'habitat communautaire 6210 « *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia) [*sites d'orchidées remarquables]* » ayant justifié le classement du site ; situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « *Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre* » ;

situé dans le périmètre d'un projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APHN) qui compte 35 entités pour 218 ha ;

située dans un secteur archéologique et dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

du fait que le projet répond à l'objectif de conservation « *Restaurer et conserver les pelouses sur craie et les landes à genevriers* » du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 ;

du fait que les objectifs du projet ne sont pas contraires aux dispositions du règlement de la zone N du PLUiH du Grand Sénonais ;

du fait que le projet aura un impact positif sur le développement de l'habitat communautaire 6210 ayant justifié le classement du site en Natura 2000 ; le boisement présent étant pour partie la résultante de l'absence de gestion sur un milieu pelousaire ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la conservation d'une bande boisée d'au moins 10 mètres à l'est de la zone afin ne pas engendrer de risque de ruissellement pour les habitations situées en amont, le site du projet présentant une forte pente ;
- la conservation des arbres de haute tige et des arbres présentant un intérêt paysager ;
- la gestion du site par la mise en place d'un pâturage extensif, conformément au DOCOB ;

du fait que le pétitionnaire devra adapter le calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

¹ Espaces à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, d'un point de vue esthétique, historique et écologique. Le règlement de la zone N prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité, la facilitation de la circulation des espèces et le maintien et la restauration des continuités écologiques.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers en vue de la réouverture de pelouses calcaires sèches en site Natura 2000 situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 26/07/23

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr